

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 7 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CETIH (ex CID)

6 boulevard de Nancy
42300 ROANNE

Références : UID4243-EAR-25-135
Code AIOT : 0010500109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2025 dans l'établissement CETIH (ex CID) implanté 6, boulevard de Nancy ZI Arsenal Sud 42 099 Roanne. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETIH (ex CID)
- 6, boulevard de Nancy ZI Arsenal Sud 42099 Roanne
- Code AIOT : 0010500109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine CETIH de Roanne est spécialisée dans la fabrication de portes d'entrée.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques, plan de gestion des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.7	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.6	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.4.10	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.5.1.1	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement permis de mettre en évidence que le plan de gestion des solvants (PGS) montre des niveaux de rejets en COV NM supérieurs aux quantités autorisées. Un travail approfondi est à conduire pour lever les incertitudes identifiées sur le PGS et mettre en œuvre des actions de réduction des niveaux d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE en concentration
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ éventuellement précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

(voir tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025)

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne d'analyses des rejets atmosphériques réalisée en janvier 2025. Ils montrent le respect des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres analysés.

Pour le cas des vitesses d'éjection, des non-conformités sont identifiées aux points suivants (vitesses inférieures aux vitesses minimales prescrites à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025) :

Point de mesure	Vitesse mesurée (m/s)	Vitesse minimale (m/s)
Dormant SAS	3,9	5
Dormant Etuve	2,3	5
Ouvrant Cabine Auto	7,5	8
Ouvrant Etuve Cabine Auto	5,4	8
Ouvrant Cabine Manuelle	5,8	8
Dépoussiéreur Delta Neu	7	8

Au cours des échanges, l'exploitant a précisé que des dispositifs de type "chapeau chinois" sont installés en point haut des cheminées pour protéger les conduits des intempéries.

Par ailleurs, un examen détaillé du rapport montre des différences entre le nombre de points de mesures fixés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 et ceux effectivement mesurés (16 points mesurés et 23 recensés dans l'arrêté préfectoral).

A priori, n'ont pas fait l'objet de mesures :

- les points identifiés 20 à 23 (points relatif à un projet d'extension décrit par courriel du 13 mai 2022 et pas encore réalisé),
- point 1, ligne auto flammage,
- étuve ouvrant manuel : 1 seul point de mesure analysé, en regard de 2 identifiés
- 1 seule chaudière analysée sur 3 identifiées.

Il convient de préciser que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 venait d'être rendu applicable à

la date de réalisation des prélèvements (21 au 23 janvier 2025). La commande adressée par l'exploitant au bureau d'études préalablement à l'intervention était donc antérieure à la signature de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les vitesses minimales d'éjection ne sont pas respectées pour certains points de mesures.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant proposera un plan d'action visant à la mise en conformité en vue de la vérification lors de la prochaine campagne d'analyses.

Observations :

Lors de la prochaine campagne d'analyses, l'exploitant doit veiller à ce que les points de rejets identifiés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 fassent l'objet d'analyses. Pour les points qui ne feront toujours pas l'objet d'analyses, les raisons seront précisées lors de la transmission du rapport à l'inspection.

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 précise : *"Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente."* Ainsi, la mise en place de chapeaux chinois est à éviter, car ils entravent la bonne dispersion des effluents atmosphériques. Aussi, en même temps que le traitement de la non-conformité relative aux vitesses d'éjection, l'exploitant examinera les possibilités de substitution de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de COV rejetés

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés (canalisés et diffus) dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la part des émissions diffuses.

Émissions totales (exprimées en masse de COV)

Paramètres : COV NM

Flux horaire (kg/h) : 3,5 kg/h

Flux annuel maximal (t/an) : 18

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

L'examen des résultats d'analyses et du plan de gestion des solvants présenté montrent, pour l'année 2024 :

- un flux horaire pour les émissions canalisées en COV NM de 2,15 kg/h eqC, soit 5,76 kg/h eqCOV en considérant un coefficient de conversion de 0,373 (selon PGS), supérieur à la valeur limite d'émission de 3,5 kg/h eqCOV,
- une émission totale annuelle de 43,76 t COV/an (19,76 t/an émissions canalisées + 23,96 t/an émissions diffuses), supérieur à la valeur limite d'émission de 18 t/an,
- un flux annuel des émissions diffuses représentant 45 % de la quantité de solvants utilisés supérieur à la valeur limite d'émission de 20 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Le taux des émissions diffuses, les émissions annuelles totales, le flux horaire des émissions sont non-conformes aux prescriptions selon les documents présentés (PGS, analyses des rejets atmosphériques).

Sous un délai de 6 mois, en lien avec la mise à jour du plan de gestion des solvants sur lequel pèsent des incertitudes (cf point de contrôle n°4), l'exploitant confirmera les niveaux d'émissions du site en regard des valeurs limites d'émission fixées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025.

Si, une fois corrigés, les niveaux d'émissions restent supérieurs à ceux mentionnés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, cette transmission sera accompagnée d'un plan d'action visant à la mise en conformité des niveaux d'émission avec propositions d'actions de réduction. L'échéance de mise en conformité sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées et sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

En l'absence de transmission des éléments demandés selon le délai prescrit, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant utilise au maximum des produits à base hydrosoluble contenant un minimum de solvants, l'utilisation de peinture à base de solvants est interdite.

L'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger suivantes sont interdites :

– H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques ; et substances halogénées pour la reproduction,

- substances H341 ou H351 (exception pour l'atelier de production de mousse de polyuréthane),
- composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Constats :

L'exploitant utilise des peintures à base aqueuse, contenant une quantité réduite de solvants.

Pour la gestion des produits chimiques, l'exploitant utilise le logiciel Seirich développé par l'INRS qui permet notamment d'identifier pour chaque produit les phrases de risque.

En cas de projet de changement de produit, le service HSE examine au préalable la FDS avant de valider son utilisation.

Un examen par sondage des produits utilisés n'a pas permis d'identifier la mise en œuvre de produits visés par les interdictions de la prescription du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants établi au titre de l'année 2024.

Ce plan montre que les niveaux d'émission fixés par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 ne sont pas respectés (cf point de contrôle n°2 du présent rapport).

Les échanges tenus avec l'exploitant montrent que des incertitudes pèsent sur certains chiffres présentés, notamment :

- le ratio de conversion équivalent C – équivalent COV fixé à 0,373 est le même depuis plusieurs années, sans que l'exploitant se soit posé la question de son évolution au vu de la nature des produits mis en œuvre,
- les émissions totales annuelles de COV NM sont passées de 11,5 t en 2020 à 39,9 t en 2021, alors que l'exploitant a indiqué ne pas avoir connu une évolution notable de la production justifiant cette variation brutale,
- les solvants de nettoyage représentent une part très importante des émissions de COV NM. Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les cycles de nettoyage de la cabine auto : une partie de la séquence de nettoyage est effectuée avec récupération des solvants dans un récipient, une autre partie (nettoyage de la tête de pulvérisation) génère une émission canalisée. Des pistes visant à optimiser ces phases de nettoyage pour réduire les quantités de solvants utilisés/rejetés sur les différentes cabines semblent à étudier,
- des analyses d'extrait sec seraient à réaliser pour mieux quantifier la part de COV présents

dans les déchets, le nombre d'heures retenu pour l'utilisation des cabines de peinture pourrait être majorant. L'exploitant a indiqué avoir commandé une prestation auprès d'un bureau d'études spécialisé pour reprendre son PGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : Le plan de gestion des solvants montre une consommation annuelle supérieure à 30 tonnes mais n'est pas accompagné de propositions d'actions visant à réduire leur consommation. En l'état actuel du document présenté, il montre des niveaux d'émission non conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un plan de gestion des solvants corrigé permettant de lever les incertitudes identifiées au cours des échanges. Si, une fois corrigé, les niveaux d'émissions restent supérieurs à ceux mentionnés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, cette transmission sera accompagnée d'un plan d'action visant à la mise en conformité des niveaux d'émission avec propositions d'actions de réduction. L'échéance de mise en conformité sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées et sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique. En l'absence de transmission des éléments demandés selon le délai prescrit, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. <u>Suivi inspection 2022, point de contrôle n°1 :</u> Le suivi des actions correctives réalisées ou à réaliser n'est pas formalisé. Les actions réalisées ne sont pas enregistrées. Les rapports de contrôle électrique sont reçus par le service QSE puis transmis au service maintenance en charge d'effectuer ce suivi. Le nouveau responsable maintenance est arrivé sur le site au mois de septembre. L'exploitant a prévu d'intégrer les écarts relevés dans les prochains rapports de contrôle électrique dans l'outil de GMAO. Ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

Constats :

Le suivi des installations électriques est géré dans l'outil de GMAO.

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle datés du 10 juin 2024.

Un examen par sondage des non-conformités identifiées dans les rapports a permis de constater qu'elles sont enregistrées dans la GMAO avec une traçabilité des actions correctives réalisées.

L'exploitant a précisé que seules 3 non-conformités ne sont pas encore traitées (cas du point 3 du rapport 1, points 32 et 33 du rapport 2) mais des actions correctives sont programmées.

Une partie des bureaux du nouveau bâtiment est sous-louée à l'entreprise voisine "Carré-Blanc". L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle des installations électriques de ces bureaux. Ces derniers étant situés dans le périmètre de l'installation classée exploitée par Cetih, il relève de sa responsabilité de s'assurer du respect des dispositions réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la vérification des installations électriques des bureaux situés au sein du périmètre de l'ICPE exploitée mais occupés par une entreprise extérieure.

Sous un délai de 3 mois, pour le cas de ces bureaux, l'exploitant justifiera de la vérification des installations électriques et précisera l'organisation mise en place pour respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont équipées d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Extrait article 21 de l'AM du 4 octobre 2010 :

...Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent...

Suivi inspection 2022, point de contrôle n°3 :

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de ses protections mises en place. Le dernier rapport fait état d'une réserve concernant un conducteur de descente qui croise des câbles électriques d'alimentation des spots d'éclairage. Les câbles électriques devront être déplacés afin de respecter la distance de séparation.

Constats : La dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée les 17 et 18 janvier 2024 (vérification complète). Une entreprise extérieure est intervenue pour lever les non-conformités identifiées, action justifiée par un rapport présenté daté du 7 mai 2024. Seule une non-conformité a été traitée en interne : cas d'un câble de mise à la terre qui devait être raccourci, opération effectuée le 4 octobre 2024. Ainsi, selon les éléments présentés, les dispositions nécessaires sont prises pour que toutes les non-conformités/réserves identifiées soient traitées. L'exploitant a indiqué avoir passé commande pour la vérification à faire effectuer au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : La visite des installations a permis de constater que l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que tous les stockages de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols soient associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage polyol et isocyanate
Prescription contrôlée : Les containers de polyol et isocyanate en cours de soutirage sont entreposés dans une armoire dédiée équipée d'un système d'extinction automatique sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

La visite des installations a permis de constater que le dispositif d'extinction automatique prescrit pour l'armoire abritant les containers de polyol et isocyanate en cours de soutirage a été installé.

Type de suites proposées : Sans suite